



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

La Ministre

Cab MT/MG/SPSS/D-16-003433

Paris, le 14 SEP. 2016



Chère Madame la Contrôleure générale,

A la suite d'une visite du centre de rétention administrative (CRA) de Toulouse-Cornebarrieu que vos services ont diligentée du 4 au 7 mai 2015, vous avez appelé mon attention par courrier en date du 11 mai 2016 sur un recours à l'isolement qualifié d'inhabituellement fréquent dans ce centre et l'ambiguïté des procédures et motifs suivis pour les expliquer, ainsi que sur l'équipement insuffisant des chambres d'isolement.

Après avoir sollicité l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon Midi- Pyrénées à travers son médecin référent, ainsi que le responsable de l'unité médicale du centre de rétention administrative, dépendant du centre hospitalier de Toulouse, je tiens à vous faire part des éléments d'observation suivants.

En premier lieu, la fréquence anormalement élevée des pratiques d'isolement pour motif médical ne semble pas avérée au regard des chiffres issus de la base de données utilisée par le service médical. Il ressort en effet de l'examen de cette dernière, qui collige tant les placements par la police en chambres de mise à l'écart que les placements en chambres aménagées pour motif médical ou sanitaire, que 38 placements sur décision médicale ont été effectués en 2014 et non 63, comme indiqué dans le rapport, dont 5 en zone police. En 2015, 30 placements pour des motifs similaires ont été effectués.

De manière générale, ces chambres sont utilisées dans le cadre soit d'épisodes de stress aigu nécessitant une zone de calme, soit dans le cadre d'une surveillance d'épisode somatique aigu ou d'un traitement de maladie contagieuse (gale, vérification d'absence de tuberculose évolutive notamment). Le service médical voit les patients en zone de mise à l'écart pour des motifs sécuritaires ou médical/sanitaire une fois par jour et plus si nécessaire.

.../...

Madame Adeline HAZAN
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté
16-18 quai de la Loire
B.P. 10301
75 921 PARIS cedex 1

La confusion pourrait venir du fait que des placements pour motif sécuritaire peuvent se faire dans les chambres de mise à l'écart pour motif médical ou sanitaire, situées près du service médical et dotées d'un aménagement spécifique (car conçues initialement pour accueillir des personnes en situation de handicap), conduisant ainsi à comptabiliser des placements pour motifs sécuritaires comme étant des placements médicalisés. Compte tenu de cette incertitude, ce point fera l'objet de toute l'attention des services déconcentrés de l'Etat et de l'ARS lors d'un prochain déplacement dans le CRA afin de lever toute ambiguïté à l'avenir.

En second lieu, concernant la clarté des procédures et des circuits de prise de décision, notamment en cas de troubles du comportement de la personne retenue, à la suite de votre courrier, mes services ont demandé à l'ARS qu'il soit procédé à un rappel des bonnes pratiques au service médical du centre, avec recommandation de s'appuyer notamment sur la circulaire n° NOR IMIM1000105C du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire du 14 juin 2010.

Je relève toutefois que l'analyse des vingt-deux mesures d'isolement prises en 2015 a permis à la mission lors de son déplacement de constater que « *le décideur du placement en isolement est conforme : un fonctionnaire de police pour les chambres sécuritaires et un médecin pour les chambres médicalisées* » (p.24). Elle a également constaté le renseignement effectif du registre de rétention concernant les placements en mise à l'écart, que ce soit pour raison sécuritaire ou médicale.

Afin de veiller au plein respect des droits fondamentaux des personnes retenues, et suite à votre courrier, il a été décidé que le médecin inspecteur de santé publique référent de l'ARS se rendra à l'automne 2016 auprès des services médicaux du centre de rétention administrative avec un représentant de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Haute-Garonne.

Cette visite, qui s'inscrit dans le prolongement de celles menées en 2010, 2011, 2012 et 2013, aura pour objectif de préciser et ré-évaluer les pratiques avec les équipes en place, en analysant leur conformité à la norme réglementaire en vigueur, et d'organiser un suivi et un accompagnement des mesures correctives si elles s'avèrent nécessaires, notamment à travers une possible adaptation de la convention liant le centre hospitalier au CRA. Une attention particulière sera portée sur le processus de décision des mises à l'écart, notamment la mise en chambre d'isolement sécuritaire sur demande médicale en cas de gestes de la personne tournés contre elle-même, afin de s'assurer que celles-ci respectent le cadre juridique en vigueur.

Je vous prie d'agréer, Madame la Contrôleure générale, l'expression de ma sincère considération.

C. Touraine

Marisol Touraine

Marisol TOURAINE